

Règlement intérieur de l'association « SAUVEGARDONS LES COTEAUX DE MAREIL » (A.S.C.M)

Adopté par l'assemblée générale du 19/09/2020

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les règles générales sont fixées à l'article « 6 » des statuts.
Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. L'intéressé a 15 jours ouvrables pour présenter sa défense à réception de la notification d'exclusion.
3. Radiation par le changement de situation d'un membre ayant une fonction d'élu. Par principe, l'association n'a pas de membre élu au sein de la commune de Mareil-Marly. Des membres d'honneur peuvent être élus dans des communes environnantes. Ils peuvent perdre leur statut de membre par la perte de leur mandat électif. Les membres n'ayant pas de fonctions d'élus doivent rester majoritaires au sein de l'assemblée.
4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article « 11 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Cotisations.

Les membres actifs et fondateurs sont tenus de verser annuellement leur cotisation dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale. La cotisation est fixée annuellement lors de l'assemblée générale. Elle est de 24 euros pour l'année 2020. La cotisation est proportionnelle au nombre de mois restant jusqu'à l'assemblée générale annuelle, fixée au mois d'octobre, pour les membres confirmés en cours d'année. Leur cotisation doit parvenir dans les 15 jours suivant leur intégration. Le mois de l'adhésion, même en cours, est dû.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il y a la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI).

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.